



DECISION N° 2024-93

**Convention de mise à disposition - Ville de
PERPIGNAN - Association Ballet Joventut de
Perpignan - Salle de réunion de l'espace Primavera,
1er étage**

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. David TRA NCHECOSTE Adjoint au Maire,
- Considérant que l'association « Ballet Joventut de Perpignan » a sollicité la mise à disposition de la salle de réunion de l'espace Primavera, 1^{er} étage, 6 avenue du Languedoc

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association « Ballet Joventut de Perpignan », la salle de réunion de l'espace Primavera, 1^{er} étage, 6 avenue du Languedoc, pour l'organisation de la galette des rois

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour le samedi 06 janvier 2024 de 18h30 à 23h00, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **12 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- **20240112-184417-AV-1-1**

Accusé reçu le : **12 JAN. 2024**

Affiché le : **12 JAN. 2024**

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

